

A d n Paris

109 rue de Courcelles 75017 PARIS
4 rue du Bulloz ANNECY-LE-VIEUX 74940 ANNECY



Commissaire aux comptes

ABL Diagnostics

SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION

AU CAPITAL DE 2.006.480 €EUROS

42, RUE OLIVIER MÉTRA- BÂT 1

75 020 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION
DU CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

(ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 3 AOÛT 2022 - RÉOLUTION N°15)

ABL Diagnostics

SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION

AU CAPITAL DE 2.006.480 €UROS

42, RUE OLIVIER MÉTRA- BÂT 1

75 020 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION
DU CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

(ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 3 AOÛT 2022 - RÉOLUTION N°15)

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant maximum de 3 %, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives de l'augmentation de capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris, le 6 juillet 2022

Pour Adn Paris,
Société de commissaires aux comptes :



Philippe SIXDENIER,
Commissaire aux comptes associé.

